



Réunion des États parties

Distr. générale
9 septembre 2020
Français
Original : anglais

Trentième Réunion
New York, 24-26 août 2020

Rapport de la trentième Réunion des États parties

I. Préparatifs de la Réunion compte tenu de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)

1. Le 14 avril 2020, conformément à l'article 5 du Règlement intérieur des réunions des États parties (SPLOS/2/Rev.4)¹, le Secrétaire général a adressé aux États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer une notification les informant que, compte tenu de l'évolution de la situation liée à la pandémie de coronavirus (COVID-19), les dates, la durée et le format de la trentième Réunion des États parties, qui devait initialement se tenir à New York du 15 au 19 juin 2020, aux termes du paragraphe 56 de la résolution 74/19 de l'Assemblée générale du 10 décembre 2019, restaient à confirmer, et qu'une notification complémentaire dans laquelle figureraient les détails des dispositions prises serait diffusée ultérieurement².

2. Dans une lettre datée du 11 mai 2020, le Président de la vingt-neuvième Réunion, Michael Imran Kanu (Sierra Leone), a informé les États parties que le Bureau de la vingt-neuvième Réunion avait examiné s'il était possible que la trentième Réunion se tienne comme prévu initialement et qu'il avait proposé, entre autres, que la trentième Réunion soit reportée à la semaine allant du 31 août au 4 septembre 2020 et se tienne pendant au moins trois jours, sous réserve que lui soient alloués une salle et des services de conférence appropriés durant cette période. Le 18 mai, n'ayant reçu aucune objection à cette proposition, le Président de la vingt-neuvième Réunion a informé le Président de l'Assemblée générale de ces dispositions.

3. Le 26 juin, n'ayant reçu aucune objection des États parties aux propositions supplémentaires qu'il avait diffusées le 23 juin, le Président de la vingt-neuvième Réunion a également informé le Président de l'Assemblée générale qu'il ouvrirait la trentième Réunion le 6 juillet 2020 par une lettre et que certaines décisions d'ordre procédural seraient prises selon une procédure d'approbation tacite similaire à celle prévue dans la décision 74/544 de l'Assemblée, intitulée « Procédure de prise de

¹ La dernière version du Règlement intérieur a été publiée le 7 mai 2020 sous la cote SPLOS/2/Rev.5.

² Tous les documents relatifs à la trentième Réunion des États parties, y compris les communications, peuvent être consultés à l'adresse suivante : https://www.un.org/Depts/los/meeting_states_parties/thirtiethmeetingstatesparties.htm.



décisions applicable à l'Assemblée générale pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ». Il l'a aussi informé que la salle et les services de conférence appropriés n'étaient pas disponibles pendant la semaine du 31 août au 4 septembre et que, à des fins de planification, la semaine du 24 au 28 août avait été retenue comme une autre solution possible, sous réserve que soit confirmée la disponibilité de la salle et des services de conférence.

4. Dans une notification datée du 29 juin, le Secrétariat a informé les États parties des dispositions susmentionnées. Il a indiqué qu'il fallait s'attendre à ce que le nombre maximum de représentants de chaque État partie qui seront autorisés à entrer dans la salle de conférence soit limité de manière à faire respecter les règles de distanciation physique.

II. Activités précédant les réunions plénières

A. Ouverture de la Réunion et élection du Bureau

5. Le 6 juillet, le Président de la vingt-neuvième Réunion a ouvert la trentième Réunion par une lettre adressée aux États parties. Le même jour, le Secrétariat a adressé aux États parties une notification les informant de la manière dont les pouvoirs seraient vérifiés compte tenu des contraintes logistiques liées aux mesures de prévention adoptées dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

6. Le 24 juillet, la Réunion des États parties a adopté la décision 30/1, intitulée « Procédure de prise de décisions applicable à la trentième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) », dans laquelle elle a autorisé la trentième Réunion à adopter des décisions selon une procédure d'approbation tacite en ce qui concerne l'élection à la présidence et aux vice-présidences de la trentième Réunion, la nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs, l'adoption de l'ordre du jour et l'organisation des travaux et décidé que la Commission de vérification des pouvoirs pouvait appliquer *mutatis mutandis* ladite procédure.

7. Conformément à la décision 30/1, les États parties ont élu Burhan Gafoor (Singapour) Président de la trentième Réunion (décision 30/2 du 29 juillet 2020) et Ibrahima Touré (Côte d'Ivoire), Oleksiy Ilnytskyi (Ukraine), Edgar Daniel Leal Matta (Guatemala) et Cary Scott-Kemmis (Australie) Vice-Présidents (décision 30/4 du 14 août 2020).

B. Adoption de l'ordre du jour

8. Le 14 août, les États parties ont adopté l'ordre du jour de la trentième réunion ([SPLOS/30/1](#)) selon la procédure d'approbation tacite (décision 30/3).

C. Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

9. Le 14 août, les États parties ont constitué une commission de vérification des pouvoirs composée du Chili, de la Chine, de la Fédération de Russie, de la Finlande, du Honduras, de Monaco, du Myanmar, de la Namibie et de la Sierra Leone, selon la procédure d'approbation tacite (décision 30/5).

10. Le 23 août, la Commission de vérification des pouvoirs a élu Hawanatu Kebe (Sierra Leone) Présidente et Nyan Lin Aung (Myanmar) Vice-Président, selon la procédure d'approbation tacite.

D. Projet d'organisation des travaux

11. Dans une lettre datée du 18 août, le Président de la trentième Réunion a proposé de tenir une séance plénière en présentiel le 24 août afin d'examiner le point 13 de l'ordre du jour, intitulé « Élection de sept membres du Tribunal international du droit de la mer » ; le mandat de sept membres du Tribunal arrivant à échéance, il s'agissait en effet du point le plus urgent. Il a également proposé que l'examen des autres points de l'ordre du jour ait lieu à des dates et selon des modalités que la Réunion déterminerait au cours de consultations ultérieures. Les modalités d'organisation des travaux distinctes qui seraient choisies pour les autres points de l'ordre du jour seraient diffusées à la suite de ces consultations. Il a été noté à cet égard que les délibérations concernant le point 11 c) de l'ordre du jour, intitulé « Examen des questions administratives et budgétaires concernant le Tribunal international du droit de la mer : projet de budget du Tribunal international du droit de la mer pour l'exercice 2021-2022 », devraient avoir lieu avant la fin de l'année, de même que l'adoption des décisions relatives au budget 2021-2022.

III. Séances plénières

12. Les séances plénières ont eu lieu dans la salle de l'Assemblée générale du 24 au 26 août 2020.

A. Consignes de sécurité et mesures d'atténuation

13. Ayant procédé à une évaluation des risques liés à la pandémie de COVID-19, la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail du Secrétariat a conclu que la tenue de réunions plénières en présentiel présentait un « risque moyen ». Pour atténuer ce risque, les représentants des États parties ont été instamment priés d'appliquer les consignes de sécurité et mesures d'atténuation strictes recommandées par la Division dans le contexte de la COVID-19, qui ont été communiquées par le Président de la trentième Réunion dans sa communication datée du 21 août 2020. Il s'agissait notamment de limiter le nombre de participants (un seul représentant pour chaque État partie), d'échelonner les arrivées, de respecter strictement les consignes de distanciation physique et de port du masque, d'échelonner les départs des représentants après leur vote et d'annoncer les résultats des élections par lettre et par webcast³.

B. Décisions adoptées selon la procédure d'approbation tacite

14. Le 24 août, la Réunion s'est réunie en séance plénière en présentiel et a pris note des décisions adoptées selon la procédure d'approbation tacite, à savoir la décision 30/1, intitulée « Procédure de prise de décisions applicable à la trentième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) », la décision 30/2, intitulée

³ Le 21 août, le Président de la trentième Réunion a tenu une réunion d'information en ligne, avec la participation du Secrétariat, pour aborder les questions d'ordre logistique et procédural mentionnées dans sa lettre datée du même jour.

« Élection à la présidence », la décision 30/3, intitulée « Adoption de l'ordre du jour », la décision 30/4, intitulée « Élection aux vice-présidences », et la décision 30/5, intitulée « Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs ».

C. Projet d'organisation des travaux

15. La Réunion a adopté les modalités d'organisation des travaux proposées par le Président dans sa lettre du 18 août 2020 (voir par. 11).

D. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

16. La Présidente de la Commission de vérification des pouvoirs a ensuite présenté, au titre du point 12 de l'ordre du jour, le rapport de la Commission ([SPLOS/30/13](#)). Elle a déclaré que les 168 États parties avaient communiqué à la Commission des informations concernant la nomination de leurs représentants à la trentième Réunion, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme seraient communiqués au Secrétariat. La Commission avait examiné et accepté les pouvoirs des représentants de 156 États parties, et la Présidente avait recommandé que les 12 pouvoirs restants, qui avaient été présentés après la date d'examen par la Commission, le 20 août 2020, soient également acceptés et qu'une résolution approuvant le rapport de la Commission soit adoptée.

17. La Réunion a approuvé le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, étant entendu que les pouvoirs resteraient valides, conformément à l'article premier du Règlement intérieur, jusqu'à la convocation de la trente et unième Réunion ([SPLOS/263](#), par. 101).

IV. Élection de sept membres du Tribunal international du droit de la mer

18. Lors de ses séances plénières, tenues du 24 au 26 août, la Réunion a procédé à l'élection de sept membres du Tribunal pour pourvoir les sièges des membres dont le mandat arriverait à expiration le 30 septembre 2020. L'élection s'est tenue conformément au paragraphe 4 de l'article 4 du Statut du Tribunal (annexe VI de la Convention). Des membres des délégations de l'Australie, de l'Équateur, de la Hongrie, du Japon et du Soudan ont assumé les fonctions de scrutateurs.

19. Le Président a fait référence à la note de la Greffière du Tribunal concernant la procédure suivie en matière d'élection ([SPLOS/30/7](#)), à la liste des candidates et candidats désignés par les États parties pour l'élection du Tribunal ([SPLOS/30/8](#)), à la note de la Greffière soumettant les notices biographiques des candidates et candidats ([SPLOS/30/9](#)) et à un document de séance contenant les notices biographiques complètes des candidates et candidats ([SPLOS/30/CRP.1](#)).

20. Le Président a rappelé les articles 2 et 3 du Statut du Tribunal et noté en particulier qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 3, il ne pouvait y avoir moins de trois membres pour chaque groupe géographique défini par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il a également indiqué que c'était la formule de répartition des sièges au Tribunal et à la Commission des limites du plateau continental figurant dans le document paru sous la cote [SPLOS/201](#) qui serait appliquée pour les besoins de l'élection de sept membres du Tribunal, à moins que la Réunion en décide autrement.

21. Le Président a déclaré que, sur la base de cette formule, la répartition régionale des sept sièges pour l'élection serait la suivante : un siège pour un membre du Groupe des États d'Afrique ; un siège pour un membre du Groupe des États d'Asie et du Pacifique ; un siège pour un membre du Groupe des États d'Europe orientale ; deux sièges pour des membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ; un siège pour un membre du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Le siège restant (parfois appelé « siège non réservé ») serait attribué à un membre du Groupe des États d'Afrique, du Groupe des États d'Asie et du Pacifique ou du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

22. Le Président a rappelé à cet égard que, le 3 juillet, la Greffière du Tribunal avait reçu une communication, datée du 2 juillet, de la Mission permanente du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies dans laquelle celle-ci indiquait que le Gouvernement zimbabwéen avait décidé de retirer la candidature de Happias Zhou (SPLOS/30/8/Add.1). Il a indiqué que, par conséquent, parmi les trois groupes régionaux à qui pouvait revenir le siège non réservé, seul le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États avait un candidat de plus que le nombre de sièges qui lui était alloué. Par conséquent, seuls les candidats du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États seraient pris en considération pour le siège non réservé.

23. Le Président a également noté qu'il avait reçu, le 18 août, une communication conjointe des Représentants permanents de l'Italie et de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies indiquant que David J. Attard (Malte) serait candidat au siège revenant au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États et qu'Ida Caracciolo (Italie) ne serait pas candidate à ce siège, mais qu'elle serait candidate au siège non réservé⁴. Il a indiqué que, par conséquent, M^{me} Caracciolo était la seule candidate au siège non réservé et que seul son nom figurerait sur le bulletin de vote pour ce siège. En outre, comme aucun(e) candidat(e) n'avait été proposé à la fois pour le siège revenant à son groupe et pour le siège non réservé, la Réunion pouvait procéder simultanément à un vote au scrutin secret pour tous les sièges, y compris le siège non réservé.

24. Le Président a rappelé aux délégations qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 4 du Statut du Tribunal, le quorum serait constitué par les deux tiers des États parties et les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité des deux tiers des voix des États parties présents et votants seraient déclarés élus, étant entendu que cette majorité devrait comprendre la majorité des États parties. Les candidats ayant obtenu la majorité requise et le plus grand nombre de voix seraient déclarés élus, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir pour chaque région. Les tours de scrutin se poursuivraient conformément à l'article 65 ou à l'article 66 du Règlement intérieur (SPLOS/2/Rev.5)⁵, selon le cas, jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus.

25. Le Président a informé les participants qu'ils recevraient un jeu de bulletins de vote comportant une feuille distincte pour chacun des cinq groupes régionaux ainsi qu'une feuille distincte pour le siège non réservé et que ces feuilles comporteraient le nom des candidats ainsi que le nom des États qui les avaient désignés.

26. La Réunion a approuvé la procédure électorale proposée par le Président.

27. À l'issue du premier tour de scrutin, le Président a annoncé que six personnes avaient été élues membres du Tribunal pour un mandat de neuf ans courant du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2029 : David J. Attard (Malte), Ida Caracciolo (Italie), Jielong Duan (Chine), María Teresa Infante Caffi (Chili), Maurice Kengne

⁴ Voir la lettre du Président de la trentième Réunion en date du 21 août 2020.

⁵ Voir note 1.

Kamga (Cameroun) et Markiyan Kulyk (Ukraine) (voir l'annexe pour un résumé du scrutin).

28. Le 25 août, un deuxième tour de scrutin (premier tour de scrutin non libre) a eu lieu pour le siège revenant au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes qui restait à pourvoir ; il n'a pas été concluant. Plus tard dans la journée, le Président a reçu une communication l'informant que le Gouvernement brésilien avait décidé de retirer la candidature de Rodrigo Fernandes More. Dans une lettre du même jour par laquelle il a fait circuler cette communication, il a indiqué que, par conséquent, Kathy-Ann Brown (Jamaïque) était la seule candidate au siège revenant au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes pour le scrutin non libre et que seul son nom figurerait sur le bulletin de vote.

29. À l'issue d'un troisième tour de scrutin (deuxième tour de scrutin non libre) tenu le 26 août, le Président a annoncé l'élection de Kathy-Ann Brown pour un mandat de neuf ans courant du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2029.

30. La séance plénière de la trentième Réunion a ensuite été levée, étant entendu que l'examen des autres points de l'ordre du jour aurait lieu à des dates et selon des modalités que la Réunion déterminerait au cours de consultations⁶.

⁶ Voir la lettre du Président de la trentième Réunion en date du 26 août 2020.

Annexe

Résumé du scrutin tenu pour l'élection de sept membres du Tribunal international du droit de la mer

1. L'élection a nécessité trois tours de scrutin. Au premier tour, pour le siège revenant au Groupe des États d'Afrique, 166 bulletins de vote ayant été déposés, dont aucun nul, et 9 abstentions ayant été enregistrées, la majorité requise pour être élu(e) était de 105 voix. Maurice Kengne Kamga (Cameroun) a été élu avec 157 voix. Pour le siège revenant au Groupe des États d'Asie et du Pacifique, 166 bulletins de vote ayant été déposés, dont aucun nul, et 17 abstentions ayant été enregistrées, la majorité requise pour être élu(e) était de 100 voix. Jielong Duan (Chine) a été élu avec 149 voix. Pour le siège revenant au Groupe des États d'Europe orientale, 166 bulletins de vote ayant été déposés, dont aucun nul, et 16 abstentions ayant été enregistrées, la majorité requise pour être élu(e) était de 100 voix. Markiyan Kulyk (Ukraine) a été élu avec 150 voix. Pour les deux sièges revenant au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, 166 bulletins de vote ayant été déposés, dont 2 nuls, et 1 abstention ayant été enregistrée, la majorité requise pour être élu(e) était de 109 voix. María Teresa Infante Caffi (Chili) a été élue à l'un des sièges avec 120 voix. Aucun(e) des trois autres candidats n'a obtenu le nombre de voix requis pour être élu(e) au deuxième siège. Pour le siège revenant au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, 166 bulletins de vote ayant été déposés, dont aucun nul, et 6 abstentions ayant été enregistrées, la majorité requise pour être élu(e) était de 107 voix. David J. Attard (Malte) a été élu avec 160 voix. Pour le siège revenant au Groupe des États d'Afrique, au Groupe des États d'Asie et du Pacifique ou au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, 166 bulletins de vote ayant été déposés, dont aucun nul, et 7 abstentions ayant été enregistrées, la majorité requise pour être élu(e) était de 106 voix. Ida Caracciolo (Italie) a été élue avec 159 voix. Six candidats ont ainsi été élus au premier tour.

2. Un deuxième tour de scrutin (premier tour de scrutin non libre) a eu lieu le 25 août 2020 pour le siège revenant au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes qui restait à pourvoir. Conformément à l'article 66 du Règlement intérieur, ce tour n'a porté que sur les deux candidats qui avaient obtenu le plus grand nombre de voix au tour précédent. Au total, 165 bulletins de vote ayant été déposés, dont aucun nul, et 3 abstentions ayant été enregistrées, la majorité requise pour être élu(e) était de 108 voix. Aucun des deux candidats n'a obtenu la majorité requise.

3. Un troisième tour de scrutin (deuxième tour de scrutin non libre) a eu lieu le 26 août pour le siège revenant au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes qui restait à pourvoir. Conformément à l'article 66 du Règlement intérieur, ce tour n'a porté que sur les deux candidats qui avaient obtenu le plus grand nombre de voix au tour précédent. Toutefois, le Gouvernement brésilien ayant décidé de retirer la candidature de Rodrigo Fernandes More, il ne restait qu'une seule candidate pour le troisième tour de scrutin ; celui-ci était malgré tout nécessaire car, conformément au Statut du Tribunal international du droit de la mer, chaque candidat(e) devait obtenir la majorité requise décrite au paragraphe 24 du présent rapport pour être élu(e). Au total, 159 bulletins de vote ayant été déposés, dont aucun nul, et 6 abstentions ayant été enregistrées, la majorité requise pour être élu(e) était de 102 voix. Kathy-Ann Brown (Jamaïque) a été élue avec 153 voix.